


Dossier spécial - CdP26 Enjeux à surveiller

ACCORD DE PARIS ET ARTICLE 6 - QUOI RETENIR POUR LA COP26

Sous la direction de Annie Chaloux et Hugo Séguin

Par
Gabriel Grégoire-Mailhot
Laura Normandin-Bellefeuille
Noémie Lefrançois

Note de recherche 003
Automne 2021



Direction du PIRESS
Gabriel Blouin-Genest
Annie Chaloux

Direction du numéro
Annie Chaloux
Hugo Séguin

Auteurs et autrices
Gabriel Grégoire-Mailhot
Laura Normandin-Bellefeuille
Noémie Lefrançois

© Pôle intégré de recherche Environnement, Santé et Société
ISBN 978-2-9819178-2-9 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
PIRESS, 2500, Boulevard de l'Université, Sherbrooke, QC J1K 2R1

Note de recherche du PIRESS

Accord de Paris et Article 6 - Quoi retenir pour la COP26

Sous la direction de
Annie Chaloux
Hugo Séguin

Par
Gabriel Grégoire-Mailhot
Laura Normandin-Bellefeuille
Noémie Lefrançois

Contexte

Cette note de recherche a pour but de présenter un enjeu dans le cadre de la Conférence de Glasgow. Lors de la séance de travail 10 du séminaire REL 751 – Politique internationale des changements climatiques, l'équipe de travail situe, explique et propose des avenues eu égard aux débats attendus sur l'article 6 de l'Accord de Paris.

A- Problématique

À quelques semaines du début de la CdP26 de Glasgow, la résolution des règles concernant l'article 6 de l'Accord de Paris sur les échanges internationaux de droits d'émissions apparaît comme un enjeu complexe qui occupera une place significative dans les négociations. En effet, cet article présente trois paragraphes opératoires (articles 6.2, 6.4 et 6.8) qui visent à permettre la coopération entre les Parties dans l'atténuation de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) à travers les échanges de droits d'émissions et l'investissement dans des initiatives d'atténuation externes (Gilbert + Tobin 2021). Ainsi, bien que les Parties aient intégré ces trois mécanismes au sein de l'Accord de Paris, elles n'ont toujours pas été en mesure d'adopter un cadre réglementaire afin de les opérationnaliser. En ce sens, la CdP24 de Katowice (2018) devait permettre l'adoption des règles de fonctionnement de divers mécanismes de l'Accord de Paris, cependant il ne fut pas possible d'obtenir un consensus sur l'opérationnalisation de l'article 6 (Farand 2019). Après l'incapacité d'y arriver à la CdP25 de Madrid (2019), l'article 6 constitue maintenant un enjeu important de la CdP26.

De plus, ce n'est pas la première tentative des membres de la CCNUCC pour mettre en place des mécanismes d'atténuation des émissions de GES se basant sur la production de « crédits » carbone. En effet, en fonction de l'article 12 du Protocole de Kyoto, les Parties pouvaient financer des projets d'atténuation des émissions dans les pays en développement à travers le mécanisme de développement propre (MDP) en échange de réductions certifiées des émissions, utilisables pour l'atteinte de leurs cibles nationales. Plusieurs critiques faites par rapport à l'efficacité de ce mécanisme, comme la non-additionnalité (Carbon Market Watch, 2018), se retrouvent maintenant au cœur des négociations concernant les règles encadrant les nouveaux mécanismes énoncés à l'article 6 de l'Accord de Paris et seront soulevées dans la section « C ».

Tel que mentionné préalablement, l'article 6 de l'Accord de Paris présente trois approches coopératives distinctes, définies aux paragraphes 2, 4 et 8.

La première approche (article 6, paragraphe 2) concerne l'utilisation de « résultats d'atténuation transférés au niveau international », ou *internationally transferred mitigation outcomes* (ITMOs), par des Parties dans l'optique d'atteindre leurs contributions déterminées au niveau national (CDN). Ainsi, une Partie qui aurait été en mesure de surpasser ses cibles conformément à sa CDN pourrait vendre le surplus à une autre Partie qui n'est pas en mesure d'atteindre sa CDN. En ce sens, ce cadre vise à permettre l'échange de manière bilatérale ou régionale des ITMOs dans une perspective volontaire et *bottom-up* (Comstock et al., 2019).

La seconde approche (article 6, paragraphe 4) établit un mécanisme international centralisé d'échange de crédits de réduction d'émissions, géré par les Nations Unies, qui viendrait remplacer celui du Protocole de Kyoto (MDP). Ainsi, dans le même sens que le MDP, ce nouveau mécanisme permettrait à une Partie de financer un projet de réduction des émissions d'une autre Partie en échange de crédits » (Kizzier et al., 2019).

La troisième approche (article 6, paragraphe 8) concerne les initiatives de coopération qui ne se basent pas sur une approche de marché. En ce sens, il inclut les activités qui n'impliquent pas d'échange à proprement dit de crédits de réduction. Ces activités peuvent prendre de nombreuses formes, comme une taxe visant à réduire les émissions (Kizzier et al., 2019), un investissement dans un projet d'énergie renouvelable étranger (Gilbert + Tobin, 2021), ou d'autres formes de coopération volontaire hors marché.

B- Objectif visé à travers les négociations en cours

Les négociations qui ont eu lieu et qui se poursuivront lors de la CdP26 en ce qui a trait à l'article 6 de l'Accord de Paris ont pour but d'en venir à une entente sur la façon d'opérationnaliser les différentes formes de mécanismes des paragraphes 6.2, 6.4 et 6.8. Cela signifie que les règles, les modalités et les procédures nécessaires à leur mise en œuvre doivent arriver à un consensus, ce qui demandera aux Parties de s'entendre sur plusieurs points de divergence déjà identifiés (détaillés à la section suivante).

Pour le paragraphe 6.2, dont les modalités pourraient être applicables à des mécanismes déjà existants, il faudra veiller à ce que les approches coopératives permettent d'éviter un double comptage, qu'elles en viennent à relever le niveau d'ambition des actions d'atténuation des émissions de GES, qu'elles promeuvent le développement durable et qu'elles soient empreintes d'intégrité environnementale (CCNUCC 2021c). L'absence de règlements à ces égards n'empêchera pas les pays d'avoir recours à leurs propres marchés du carbone, mais le manque d'encadrement pourrait nuire à l'objectif de réduction des émissions mondiales (IISD 2021). Concernant le paragraphe 6.4, le possible mécanisme international qui pourrait voir le jour devra être encadré lui aussi de règlements et procédures. Cela concerne l'établissement de l'organe de supervision, la définition d'une méthode de calcul sûre pour éviter le double comptage et assurer la transparence et l'intégrité, l'application des ajustements correspondants des CDN lors des transactions de crédits carbone, l'utilisation des réductions d'émissions pour d'autres fins (secteur privé), l'utilisation ou non des unités produites dans le cadre des mécanismes du Protocole de Kyoto, la part des recettes dédiées au Fonds de l'Adaptation, l'additionnalité pour aller au-delà des réductions qui auraient de toute façon été réalisées, et l'atteinte de l'objectif d'atténuation globale des émissions

mondiales par l'annulation d'une portion des réductions (CCNUCC 2021c). Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 6.8, les négociations devront en venir à un consensus sur la définition du cadre de gouvernance pour les mécanismes non fondés sur les marchés, ainsi que sur la description d'un programme de travail pour les années à venir afin d'accompagner ce cadre de gouvernance (Asian Development Bank 2020, 51).

C- Principales lignes de faille entre pays Parties et participants

Cette section vise à rendre compte des principales lignes de faille émergeant des négociations des règles et procédures des mécanismes de l'article 6. Quatre en particulier ont été identifiées et seront discutées.

Atténuation globale des émissions mondiales (OMGE)

Un enjeu important lié aux dispositions de l'article 6 concerne l'alinéa d) du paragraphe 6.4 : « permettre une atténuation globale des émissions mondiales », ci-après utilisée sous l'acronyme « OMGE ». Cet alinéa relève un objectif important qui doit être visé par le mécanisme, et atteignable dans l'éventualité où une portion des crédits carbone engendrés par un projet de décarbonisation ne serait utilisée par aucun pays pour atteindre sa CDN. De cette façon, les crédits du marché de carbone ne seraient pas simplement transférés d'un pays à l'autre sans permettre une réduction nette des émissions pour le bien de la planète. Des Parties ont soulevé l'idée selon laquelle la simple mise en œuvre du mécanisme de l'article 6.4 permettrait une OMGE, mais un tel instrument de marché devra répondre à des critères précis pour arriver à atteindre cet objectif (NewClimate Institute [NCI] 2018, i). Selon le NCI, les trois critères sont : la portion des réductions servant à l'OMGE doit être quantifiée; on doit s'assurer qu'elle ne serve à atteindre les CDN d'aucun pays; et cette annulation de la portion des réductions doit être obligatoire, non pas volontaire (NCI 2018, i).

L'annulation automatique serait l'option à envisager pour répondre aux trois critères, car ce serait l'organe de supervision du mécanisme qui assurerait l'annulation de la portion de réductions plutôt qu'un des deux pays participants à la transaction. L'option « escompte » ou « *discounting* » pourrait présenter des failles puisque ce serait un des deux pays qui aurait la tâche d'annuler une partie des réductions. L'option « *conservative baselines* », quant à elle, implique l'établissement d'une base de référence de réduction des émissions artificiellement élevée, ce qui ne voudrait pas nécessairement dire que les réductions d'émissions ne seraient pas comptabilisées dans l'atteinte d'une CDN (Evans et Gabbatiss 2019).

Si l'option de l'annulation automatique était retenue par les décideurs, il est important de souligner que les portions sujettes à l'annulation dans le comptage ne pourraient pas être disponibles à l'achat par le secteur privé non plus, puisque la OMGE ne serait alors plus assurée. Les avantages reliés à l'annulation automatique sont nombreux, comme le fait qu'on observerait une augmentation des prix des crédits carbone en raison de la réduction de l'offre, prix absorbé de toute façon par les acheteurs de ces crédits. Enfin, on doit mentionner que l'annulation automatique ne pourrait pas être appliquée qu'au mécanisme du paragraphe 6.4, mais aussi à ceux du paragraphe 6.2. Si les marchés de carbone bilatéraux ne sont pas aussi contraignants qu'un éventuel marché international, les Parties ne seront pas encouragées à utiliser ce dernier (Evans et Gabbatiss 2019). En plus, les fonds engendrés par le compte encaissant les portions de réductions annulées devraient servir au financement du Fonds d'adaptation, ce qui rend d'autant plus importante la mise en vigueur de l'aspect obligatoire de l'annulation automatique.

Intégrité environnementale

Plusieurs enjeux notables eu égard à la mise en œuvre de l'article 6 concernent l'intégrité environnementale. En effet, cette dernière est l'assise de certaines problématiques clés de la CdP26 à Glasgow, notamment le double comptage, ce que plusieurs nomment le « *hot air* » et l'additionnalité.

Tout d'abord, l'article 6, paragraphe 1 mentionne la promotion de l'intégrité environnementale lors de démarches volontaires de coopération. Pour sa part, l'article 6, paragraphe 2, note plutôt le fait de garantir l'intégrité environnementale et la transparence afin d'éviter, entre autres, le double comptage. Cependant, aucune mention n'est donnée concernant la méthode préconisée afin d'assurer cette intégrité. De plus, celle-ci n'est pas définie à proprement dit dans l'Accord de Paris. Toutefois, trois différentes avenues peuvent illustrer l'intégrité environnementale dans un contexte de résultats d'atténuation transférés au niveau national, mieux connus sous l'acronyme anglais « ITMOs ». Premièrement, l'intégrité environnementale est assurée dans la mesure où les objectifs d'atténuation sont atteints. Ces objectifs font référence à la somme des objectifs nationaux au titre de l'Accord de Paris (La Hoz Theuer, S., Schneider, L., Broekhoff, D. et Kollmuss, A., 2017). Deuxièmement, l'intégrité environnementale est également assurée si les résultats d'atténuation transférés au niveau international ne mènent pas à une augmentation des émissions mondiales de GES (La Hoz Theuer, S., Schneider, L., Broekhoff, D. et Kollmuss, A., 2017) et troisièmement, celle-ci est garantie lorsque les transferts d'émissions sur le plan international permettent l'atteinte de niveaux plus faibles d'émissions par le biais de réductions des émissions de GES au niveau mondial (La Hoz Theuer, S., Schneider, L., Broekhoff, D. et Kollmuss, A., 2017). Le maintien d'une telle intégrité nécessite notamment des approches comptables et des rapports (CCNUCC, 2021a) et une robustesse

dans la comptabilisation des transferts de crédits carbone, sans quoi les émissions globales de GES pourraient augmenter. Enfin, la qualité des unités de réduction est également conséquente (La Hoz Theuer, S., Schneider, L., Broekhoff, D. et Kollmuss, A., 2017), ce qui devra être discuté lors de la CdP26.

Double comptage

Ensuite, le double comptage est une des grandes lignes de faille de l'opérationnalisation de l'article 6, qui porte encore à débat. Le double comptage existe dans la mesure où une réduction d'émissions est soit délivrée, utilisée ou même réclamée plus d'une fois dans le cadre des mécanismes issus des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris (Comstock, Hamrick et Hanafi, 2019). Le double comptage doit être évité, comme il l'est explicitement mentionné au paragraphe 6.2 et l'application d'un système fiable de comptabilisation est proposé afin d'y remédier. En effet, lors de l'adoption de l'Accord de Paris, la décision 1 de la CdP21 de Paris spécifie l'importance d'ajustements correspondants lors des transferts de réductions d'émissions. Ces ajustements correspondants incarnent la nécessité pour une Partie ayant vendu des crédits d'émissions de rectifier conséquemment ses réductions d'émissions dans sa CDN (Kizzier, Levin et Rambharos, 2019). En retour, la Partie ayant acheté le crédit d'émissions doit elle aussi ajuster son bilan d'émissions, mais à la baisse (Kizzier, Levin et Rambharos, 2019). Sans ce type d'ajustement, les émissions de réduction pourraient être comptabilisées dans les bilans des deux pays, menant ainsi à une augmentation des émissions de GES au niveau mondial et non à une réduction. Cependant, un objet de litige concernant le double comptage s'insère dans son absence de mention au paragraphe 6.4 (Evans et Gabatiss, 2019). En effet, l'alinéa c) du paragraphe 6.4 stipule que l'hôte d'un projet de réduction d'émissions de GES « bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national » (Nations Unies, 2015). Cette portion de l'article a été négociée de façon très exhaustive jusqu'à la toute fin de la COP21 à Paris. Enfin, pour ajouter à la complexité et l'ambiguïté, le paragraphe 6.5 stipule ensuite que toutes réductions d'émissions résultant du nouveau mécanisme d'échange de carbone ne doivent pas être utilisées « pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national » (Nations Unies, 2015). Bref, ces portions de l'Accord constituent le cœur du litige du double comptage à la CdP26 (CCNUCC, 2021a).

« Hot air »

La problématique du « *hot air* » est également reliée à l'intégrité environnementale. Aucune définition universelle n'existe (SEI, 2017), mais la CCNUCC le définit comme étant « la crainte que certains gouvernements

soient en mesure d'atteindre leurs objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto avec un minimum d'efforts et qu'ils puissent alors inonder le marché de crédits d'émissions, ce qui réduirait l'incitation des autres pays à réduire leurs propres émissions nationales. » (CCNUCC, 2021b). Ainsi, c'est un concept qui peut s'illustrer lorsqu'un pays crée des crédits carbone en raison non pas de plus grandes réductions d'émissions de GES, mais plutôt parce que ses objectifs climatiques sont faibles et qu'ils peuvent être facilement surpassés (Carbon Market Watch, 2019). De la sorte, un pays pourrait transférer des crédits carbone sans avoir réalisé de réelles actions climatiques. Un autre enjeu concerne notamment les crédits datant de plusieurs années, telles que ceux issus du Protocole de Kyoto, que certaines Parties veulent utiliser pour l'atteinte de leur CDN actuelle, ou encore le désir de transférer des crédits issus de « *hot air* » pour l'atteinte de futures CDN (Carbon Market Watch, 2019).

L'additionnalité

Enfin, une autre problématique nécessitant d'être discuté à la CdP26 consiste en l'additionnalité des réductions d'émissions. En effet, les réductions d'émissions dans le cadre des mécanismes des paragraphes 6.2 et 6.4 doivent être additionnelles à celles qui auraient eu lieu sans la présence d'un marché du carbone (Kizzier, Levin et Rambharos, 2019 et Evans et Gabatiss, 2019). À cet effet, des lignes directrices devront être discutées, notamment en égard à l'additionnalité dans le cadre de l'article 6.4 (CCNUCC, 2021a).

Partage des recettes

Un autre point de litige entre différentes Parties concernant le cadre opérationnel de l'article 6 est le « *share of proceeds* », soit le partage des recettes provenant d'une taxation des mécanismes de marché. Avant l'Accord de Paris, le Protocole de Kyoto, à travers le MDP, mettait déjà de côté 2 % des réductions certifiées des émissions (CERs), afin de financer les coûts administratifs, ainsi que le Fonds d'adaptation au changement climatique (FACC).

Au sein de l'Accord de Paris, la création du Mécanisme pour un développement durable (MDD), successeur au MDP du Protocole de Kyoto, prévu à l'article 6.4 devrait aussi permettre ce financement. En effet, en référence à ce mécanisme, il est stipulé :

qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation. (Article 6, paragraphe 6)

De son côté, l'article 6.2 ne fait pas référence à un financement administratif ou adaptatif provenant des mécanismes concernés.

Face à l'enjeu du partage des recettes, deux questions seront notamment traitées à la CdP26, soit déterminer concrètement les modalités du financement émanant du MDD et s'il est nécessaire de mettre en place des mesures de financement similaires pour les mécanismes de l'article 6.2 (CCNUCC, 2021a). Concernant les mesures de financement liées aux mécanismes de l'article 6.2, plusieurs États en développement souhaitent y voir appliquer le même partage des recettes, puisque cela permettrait d'obtenir davantage de financement pour le FACC dans un premier temps et empêcherait d'avoir un déséquilibre entre le MDP et les ITMOs (Evans et Gabbatiss 2019). En effet, selon un négociateur de l'AOSIS, ce déséquilibre risquerait de miner l'intérêt des États à utiliser le mécanisme de marché international (Evans et Gabbatiss 2019). D'un autre côté, des Parties craignent que l'ajout d'un tel cadre de financement nuise à des marchés de carbone bilatéraux et multilatéraux déjà en place.

En réponse à ces deux questions, certains acteurs proposent de revoir la logique de financement de l'article 6. Par exemple, une des propositions, qui pourrait permettre de trouver un terrain d'entente lors de la prochaine CdP, est d'encourager une contribution volontaire pour l'article 6.2 à la hauteur du cadre établi à l'article 6.4 (CCNUCC, 2021a).

Transition des CERs du Protocole de Kyoto vers le nouveau mécanisme

Une autre source de litige au sein des négociations, concernant l'article 6, est la gestion des crédits de réduction qui proviennent du MDP. En effet, il importe de statuer si les crédits émis par des projets en fonction de la méthodologie du Protocole de Kyoto peuvent être utilisés dans l'atteinte des CDN. Bien que d'entrée de jeu, les Parties aient adopté une décision, concernant l'Accord de Paris, qui encourage l'annulation volontaire des crédits provenant de l'ère Kyoto (CCNUCC, 2016), plusieurs Parties souhaitent utiliser leurs crédits.

L'Inde et le Brésil sont deux de ces États qui souhaitent utiliser ces crédits dans une transition vers le nouveau MDD. Cela s'explique notamment par le fait qu'avec la Chine, la Corée du Sud et le Mexique, ces pays représentent 85% des CERs émis au sein du MDP (Evans et Gabbatiss 2019). Ceux-ci soutiennent qu'il ne faut pas annuler ces crédits, afin notamment de préserver la confiance des acteurs du secteur privé ayant participé au marché (CCNUCC, 2021a). Aussi, une transition partielle ou complète de ces crédits pourrait permettre de démarrer le nouveau mécanisme avec un inventaire de base et d'être prêt à fonctionner plus rapidement (Evans et Gabbatiss 2019).

D'un autre côté, de nombreux acteurs et observateurs craignent qu'en permettant la transition des CERs vers le nouveau mécanisme, cela vienne inonder le marché et réduise grandement son efficacité (Kizzier et al., 2019). En effet, ce seraient près de 4 milliards de crédits non utilisés qui pourraient être repris dans le nouveau mécanisme (Warnecke et al., 2019). Ainsi, en utilisant ces très nombreux crédits dans leur CDN, les Parties s'éloigneraient grandement de leur objectif d'atténuation des changements climatiques au sein de l'Accord de Paris (Kizzier et al., 2019). Face à ses positions, de nombreuses options sont toujours discutées, allant d'une transition complète ou partielle des CERs jusqu'à l'annulation complète de celles-ci (Evans et Gabbatiss 2019).

D- Positions de négociations des grands acteurs et des grandes coalitions de Parties

Cette section met en lumière les prises de position plus affirmées de certaines Parties, parfois regroupées pour revendiquer leurs demandes particulières.

Coalition de San José

La Coalition de San José représente 32 pays Parties (voir l'annexe 1), notamment des pays de l'Union européenne, de l'Amérique centrale et du Sud et des petits États insulaires, et a comme objectif l'établissement de principes et de règles pour des marchés du carbone internationaux efficaces (Goodman, 2021). Cette Coalition appuie une ambition climatique et une intégrité environnementale les plus élevées possibles (Dirección de Cambio Climático, 2021). Ils soutiennent un règlement de l'article 6, communément nommé le « *Rulebook* » de l'Accord de Paris, qui assure une atténuation des émissions globales, qui prohibe l'utilisation de crédits carbone datant d'avant 2020 ainsi que les unités provenant de Kyoto, qui évite le double comptage et qui assure l'utilisation généralisée d'ajustements correspondants (Dirección de Cambio Climático, 2021). De plus, la Coalition reconnaît l'importance du renforcement des capacités afin de permettre une participation accrue à l'article 6, d'utiliser des équivalences en CO₂ pour la déclaration et la comptabilisation des émissions et des absorptions, et d'employer des infrastructures publiques et accessibles afin d'assurer une comptabilisation robuste et transparente des émissions. Enfin, la Coalition reconnaît l'importance du mécanisme de l'article 6.8 afin de promouvoir l'utilisation d'approches alternatives au marché afin de permettre aux Parties d'atteindre leurs objectifs climatiques (Dirección de Cambio Climático, 2021).

Alliance of Small Island States (AOSIS)

Selon une approche qui diffère peu de celle de la Coalition de San José, l'AOSIS revendique une atténuation globale substantielle des émissions de GES grâce aux mécanismes de l'article 6 (AOSIS 2017, 1). On retrouve ainsi,

dans leur soumission de positions concernant les paragraphes 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris, l'importance d'assurer des mécanismes de marché qui n'érodent pas l'intégrité environnementale des Parties (AOSIS 2017, 1). Les membres de l'AOSIS revendiquent également l'additionnalité des efforts de réduction à ceux qui auraient eu lieu de toute façon, et la mise en place d'un cadre de comptabilisation international commun qui aura pour but d'assurer qu'aucun double comptage ne soit possible. Pour assurer la transparence et la OMGE, les annulations automatiques d'une portion des réductions d'émissions devraient faire partie des procédures, ce qui assurerait par le fait même le transfert d'une part raisonnable des recettes dédiées à l'adaptation (Evans et Gabbatiss 2019). Enfin, l'AOSIS demande que les règlements applicables au mécanisme du paragraphe 6.4 soient aussi applicables à ceux du paragraphe 6.2, au risque qu'un mécanisme international soit moins avantageux pour certaines Parties et qu'elles préfèrent avoir recours à leurs propres mécanismes, qui pourraient moins contribuer à la OMGE (AOSIS 2017, 2).

Canada et Australie

Dans le but de mieux saisir les positions du Canada concernant les négociations sur l'article 6, il est intéressant d'avoir recours à un comparatif, soit l'Australie. En effet, la soumission du Canada portant sur l'article 6 présente les principes clés qu'il met de l'avant, telles que l'intégrité environnementale, la transparence lors de la comptabilisation, ainsi que l'importance d'éviter le double comptage, tout en présentant un plan de travail détaillé pour négocier les directives du paragraphe 6.2 de l'Accord (Canada 2017, 1). Il souligne son soutien aux « démarches coopératives ascendantes basées sur le marché qui peuvent être adaptées aux circonstances particulières des Parties concernées. » (Canada 2017, 3). Il est donc important de noter que selon la soumission des positions du Canada à l'égard de l'article 6, les mécanismes créés en vertu du paragraphe 6.2 sont préconisés par le Canada aux fins de l'atteinte des CDN. Si on compare ces vues à celles de l'Australie, qui a déjà recours à son propre mécanisme de marché du carbone, on note le souhait de cette dernière de participer à la transition vers un nouveau mécanisme international (Australie 2016). Elle se déclare effectivement bien placée pour aider au développement de ce nouveau mécanisme du paragraphe 6.4. Les deux pays se positionnant fermement sur l'établissement de principes et de standards de transparence concernant à la fois le paragraphe 6.2 et 6.4, le Canada souhaite quant à lui que les gouvernements infranationaux, le secteur privé et les organisations internationales jouent leur rôle prépondérant dans les marchés du carbone et qu'ils soient pris en compte lors des négociations (Canada 2017, 3). Il est donc clair que le Canada soutient davantage les mécanismes « bottom-up » (article 6.2), ses positions sur l'article 6.4 étant bien plus brèves.

Brésil

Parmi les acteurs actifs sur l'enjeu de l'article 6, le Brésil se démarque par sa position généralement antagoniste. En effet, il est même qualifié de « *bad guy* » dans les négociations entourant cet enjeu (Evans et Gabbatiss 2019). Le premier point où il diverge par ses positions est par rapport à la transition des crédits émis sous le Protocole de Kyoto vers le nouveau mécanisme. Pour sa part, il est indispensable que les crédits émis avant 2020 restent valides dans l'atteinte des CDN. Il appuie son argumentaire sur la nécessité d'assurer une continuité et une stabilité auprès des parties prenantes qui développent les projets d'atténuation d'émissions de GES (Gouvernement du Brésil, 2016a).

Une autre position divergente du Brésil est concernant le double comptage et l'utilisation d'ajustements correspondants. En effet, l'État soutient qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer un ajustement correspondant sur la CDN de l'État hôte, lorsque celle-ci vend des crédits carbone à travers le mécanisme de l'article 6.4. Déjà en 2016, le Brésil énonce clairement sa position concernant le double comptage : « *[t]he issue of double counting should not be covered by the rules, modalities and procedures of Article 6.4 mechanism* » (Gouvernement du Brésil, 2016b). Ainsi, dans cette perspective, un État devrait pouvoir inclure les réductions provenant d'un projet dans sa CDN, et ce même si parallèlement il vend ces crédits d'atténuation à travers le marché du carbone, une position qui va à l'encontre de toute norme de comptabilité financière (Evans et Gabbatiss 2019). Bien que le Brésil soit l'un des États les plus vocaux sur ces positions, d'autres États soutiennent le Brésil et souhaitent en tirer profit, comme l'Inde et la Russie (Evans et Gabbatiss 2019).

E- Analyse prospective des résultats des négociations à la CdP26

Il est difficile de tirer une conclusion précise et prédire ce qu'il adviendra du « *Rulebook* » de Paris lors des négociations de la CdP26 à Glasgow. L'article 6 est l'assise de la réalisation concrète des objectifs de l'Accord de Paris en ce qui a trait aux réductions nécessaires d'émissions de GES. C'est celui qui, s'il est bien résolu, pourrait permettre une réelle différence au niveau des réductions d'émissions de GES pour ainsi atteindre les CDN et ne pas dépasser le seuil de 1,5°C de réchauffement planétaire moyen.

Cependant, comme elles furent expliquées plus haut, les problématiques qui se doivent d'être négociées et résolues par les Parties sont plutôt techniques. Les trois types de mécanismes dont on fait mention dans l'article 6 (paragraphes 6.2, 6.4 et 6.8) présentent divers aspects techniques qui font l'objet de négociations distinctes. Par exemple, le mécanisme non fondé sur les marchés du paragraphe 6.8 ne connaît toujours pas de définition exacte (Uludag 2021).

Un élément qui sera intéressant à suivre lors des négociations est l'évolution de la position du Brésil sur le double comptage et la transition des crédits provenant du MDP. En effet, lors des deux dernières CdP, le Brésil a joué un rôle d'obstacle dans les négociations autour de l'article 6 (Kurman Faber, 2019). Cependant, Asgeir Barlaup, un chercheur se spécialisant en négociations multilatérales, considère qu'en favorisant des consultations informelles entre le Brésil et d'autres Parties, il pourrait être possible de surmonter ce litige et obtenir un consensus lors de la CdP26 (Barlaup, 2020). Le Brésil pourrait possiblement laisser tomber sa position sur le double comptage en échange d'une plus grande souplesse dans la transition des crédits provenant du MDP (Evans et Gabbatiss 2019), ce qui pourrait aider grandement à débloquer les négociations concernant l'article 6.

Selon Kelley Kizzier (2020), arriver à une entente sur les règles et les procédures du « *Rulebook* » de l'Accord de Paris est plus qu'important afin de prévoir la mise en place de nouveaux mécanismes bilatéraux qui devront être soumis à des règles communes et ce, si on ne veut pas miner l'atteinte des cibles climatiques. L'exemple du Brésil témoigne aussi de l'importance de miser sur une présidence forte du Royaume-Uni, car il est possible de résoudre les problématiques techniques en les amenant à un niveau plus politique dans le cadre duquel les décideurs en viendraient à des ententes (Uludag 2021).

Bref, si les désaccords techniques peuvent être résolus par la présence d'un haut niveau de détermination politique (Uludag 2021), la CdP26 sera le moment de faire progresser les négociations en lien avec l'article 6 de l'Accord de Paris vers une possible conclusion déterminante. Dans l'éventualité où des conclusions claires ne seraient toujours pas possibles concernant le mécanisme international du paragraphe 6.4, il est essentiel que les règles à l'égard de ceux du paragraphe 6.2 soient minimalement établies.

Bibliographie

AOSIS, 2017, *Submission to the Articles 6.2 and 6.4 of the Paris Agreement by the Republic of the Maldives on behalf of the Alliance of Small Island States*, consulté le 10/10/2021, URL

https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/167_318_131_382305846319606-AOSIS_Submission_Art%20%20and%20%204%20of%20%20PA.27.04.2017.FINAL.pdf

Asian Development Bank, 2020, *Decoding Article 6 of the Paris Agreement, Version II*, consulté le 03/10/2021, URL

<https://www.adb.org/sites/default/files/publication/664051/article6-paris-agreement-v2.pdf>

Australie, 2016, *Submission to the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on the rules, modalities and procedures for the mechanism established by Article 6, paragraph 4 of the Paris Agreement*, consulté le 10/10/2021, URL

https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/261_345_131_542558492967182-Australia%20Article%206.4%20Submission%20SBSTA%2047.pdf

Barlaup, Asgeir, 2020, « Article 6 Stocktaking and Lessons Learned Ahead of COP26 », *Climate Policy Lab*, 31 août 2020, consulté le 10/10/2021, URL

<https://www.climatepolicylab.org/communityvoices/2020/8/25/article-6-stocktaking-and-lessons-learned-ahead-of-cop-26>

Canada, 2017, *Présentation du Canada sur l'article 6 de l'Accord de Paris*, consulté le 10/10/2021, URL

https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/175_318_131_345978461145245-Soumission%20du%20Canada%20sur%20l'article%206.%20Mars%202017.pdf

Carbon Market Watch, 2019, *Empty targets? How to avoid trading of hot air under the Paris Agreement*, consulté le 09/10/201, URL

<https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2019/12/EMPTY-TARGETS-HOW-TO-AVOID-TRADING-OF-HOT-AIR-UNDER-THE-PARIS-AGREEMENT-2.pdf>

CCNUCC, 2016, *Report of the Conference of the Parties on Its Twenty-First Session, Held in Paris from 30 November to 11 December 2015. Addendum. Part Two: Action Taken by the Conference of the Parties at Its Twenty-First Session*, consulté le 10/10/2021, URL <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/10a01.pdf#page=2>

CCNUCCa, 2021, *Co-Chairs' summary of the Presidencies' consultations on Article 6 of the Paris Agreement (cooperative approaches, the mechanism, the framework for non-market approaches)*, consulté le 09/10/2021, URL https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Co-chairs_Summary_Article_6.pdf

CCNUCCb, 2021, consulté le 09/10/2021, URL <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/lexique-des-changements-climatiques-acronymes-et-termes#h>

CCNUCCc, 2021, *Emissions Trading*, consulté le 04/10/2021, URL <https://unfccc.int/process/the-kyoto-protocol/mechanisms/emissions-trading>

Comstock, M., Hamrick, K. et Hanafi, A., 2019, *Rocket Boosters to Accelerate Climate Action: Why Article 6 of the Paris Agreement Matters*. https://www.edf.org/sites/default/files/documents/ClimatePolicy_Article6_Layout_04_0.pdf

Dirección de Cambio Climático, 2019, *The San José Principles*. Dirección de Cambio Climático, consulté le 06/10/21, URL <https://cambioclimatico.go.cr/sanjoseprinciples/about-the-san-jose-principles/>

Evans, S. et Gabbatiss, J., 2019, *In-depth Q&A: How 'Article 6' carbon markets could 'make or break' the Paris Agreement*, consulté le 07/10/2021, URL <https://www.carbonbrief.org/in-depth-q-and-a-how-article-6-carbon-markets-could-make-or-break-the-paris-agreement>

Farand, Chloé, 2019, « What Is Article 6? The Issue Climate Negotiators Cannot Agree », *Climate Home News*, 2 décembre 2019, URL

<https://www.climatechangenews.com/2019/12/02/article-6-issue-climate-negotiators-cannot-agree/>.

Gilbert + Tobin, 2021, *COP26 promises and problems for net zero ambitions*, consulté le 10/10/2021, URL <https://www.gtlaw.com.au/knowledge/cop26-promises-problems-net-zero-ambitions>

Gouvernement du Brésil, 2016a, *Views of Brazil on the guidance referred to in article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement*, consulté le 10/10/2021, URL https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/525_262_131_198656223045434-BRAZIL%20-%20Article%206.2%20final.pdf

Gouvernement du Brésil, 2016b, *Views of Brazil on the process related to the rules, modalities and procedures for the mechanism established by article 6, paragraph 4, of the Paris Agreement*, consulté le 10/10/2021, URL https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/525_270_131_198656711178821-BRAZIL%20-%20Article%206.4%20final.pdf

Goodman, Sam, 2021, "Talking COP26 with an Article 6 negotiator", consulté le 10/10/2021, URL <https://larutadelclima.org/talking-cop26-with-an-article-6-negotiator/>

IISD, 2021, *Policy Brief: Delivering Climate Ambition Through Market Mechanisms, Capitalizing on Article 6 Piloting Activities*, consulté le 03/10/2021, URL <https://sdg.iisd.org/commentary/policy-briefs/delivering-climate-ambition-through-market-mechanisms-capitalizing-on-article-6-piloting-activities/>

Kurman Faber, Jonah, 2019, « COP25 ends with unanswered questions on carbon markets and climate ambition », *Climate-XChange* (blog), 17 décembre 2019, consulté le 10/10/2021, URL <https://climate-xchange.org/2019/12/17/cop25-ends-with-unanswered-questions-on-carbon-markets-and-climate-ambition/>

Kizzier, K., Levin, K. et Rambharos, M., 2019, *What You Need to Know About Article 6 of the Paris Agreement*, consulté le 08/10/2021, URL <https://www.wri.org/insights/what-you-need-know-about-article-6-paris-agreement>

Kizzier, Kelley, 2020, dans *TRANSCRIPT*, *Environmental Insights*, enregistré le 25 juin, publié le 8 juillet, consulté le 11/10/2021, URL

https://scholar.harvard.edu/files/stavins/files/kizzier_podcast_transcript_7.8.2020.pdf

La Hoz Theuer, S., Schneider, L., Broekhoff, D. et Kollmuss, A., 2017, *International transfers under Article 6 in the context of diverse ambition of NDCs*, consulté le 10/10/2021, URL <https://www.sei.org/wp-content/uploads/2017/11/sei-2017-wp-international-transfers.pdf>

Nations Unies, 2015, *Accord de Paris*, art. 6.5, consulté le 14/10/2021, URL : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

NewClimate Institute, 2018, *Operationalising an “overall mitigation in global emissions” under Article 6 of the Paris Agreement*, consulté le 05/10/2021, URL <https://newclimate.org/wp-content/uploads/2018/11/Operationalising-OMGE-in-Article6.pdf>

Uludag, Arda, 2021, *Some Thoughts on Rulebook Negotiations of the Paris Agreement (Article 6)*, 13 septembre, consulté le 11/10/2021, URL <https://ardauludag.medium.com/some-thoughts-on-rulebook-negotiations-of-the-paris-agreement-article-6-d970fb29f342>

Warnecke, C., Schneider, L., Day, T., La Hoz Theuer, S. et Fearnough, H., 2019, « Robust Eligibility Criteria Essential for New Global Scheme to Offset Aviation Emissions », *Nature Climate Change*, vol. 9 (3): 218-21, DOI <https://doi.org/10.1038/s41558-019-0415-y>.

Annexe 1

1. Costa Rica
2. Switzerland
3. Belize
4. Colombia
5. Paraguay
6. Perú
7. Marshall Islands
8. Vanuatu
9. Luxembourg
10. Cook Islands
11. Germany
12. Sweden
13. Denmark
14. Austria
15. Grenada
16. Estonia
17. New Zealand
18. Spain
19. Ireland
20. Latvia
21. The Netherlands
22. Norway
23. Slovenia
24. Belgium
25. Fiji
26. Portugal
27. France
28. United Kingdom
29. Italy
30. Finland
31. Trinidad and Tobago
32. Tuvalu